

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.781 du 26 février 1997

A.70.394/III-22.439

En cause : **BOEDTS** Paul,
Dries 80
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GARAGE DES ARCADES,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 août 1996 par Paul BOEDTS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 1996 octroyant un permis d'environnement sous conditions à la société privée à responsabilité limitée GARAGE DU DRIES, pour l'exploitation sise Dries, 86 à 1170 Bruxelles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 4 et 20 septembre 1996 par lesquelles la société anonyme GARAGE DES ARCADES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 février 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites dans les procédures en référé et en annulation par la société anonyme GARAGE DES ARCADES, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 28 mars 1985, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a autorisé l'exploitation, à Watermael-Boitsfort, Dries 86, pour une durée de trente ans, d'un atelier de carrosserie comportant un garage pour vingt-six véhicules, d'une cabine de peinture pneumatique, d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules et d'un moteur électrique de 22 CV actionnant un compresseur d'air. D'autres installations classées ont été ajoutées sans autorisation, notamment un dépôt d'huiles usées et un atelier de ponçage, qui ont été régularisées ultérieurement. L'exploitation est située en zone d'habitation selon les prévisions du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté par le Roi le 28 novembre 1979, et en périmètre de protection du logement au plan régional de développement, adopté par le Gouvernement régional le 3 mars 1995. Le 18 janvier 1995, l'administration communale a été saisie d'une plainte et d'une pétition signée par vingt-six riverains, qui évoquaient des nuisances sonores et olfactives. L'inspection des agents de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) qui en fut la conséquence a permis de vérifier le bien-fondé des réclamations. L'I.B.G.E. a décidé de modifier les conditions de l'exploitation le 23 novembre 1995, en prévoyant notamment une réduction progressive des émissions de l'atelier de peinture, l'installation d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures, des précautions supplémentaires contre les risques d'incendie ou d'explosion, une meilleure isolation et la fixation de seuils acoustiques, la décision renvoyant, pour le surplus aux ordonnances du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, et du 16 mai 1991 relative à la lutte contre le bruit dans les locaux de repos et de séjour à Bruxelles. La même décision régularise, en outre,

les éléments de l'exploitation qui avaient été ajoutés après l'autorisation originale, soit :

- 1° une station de lavage pour véhicules;
- 2° un conteneur de 200 litres pour vidanges de boîtes de peinture, aérosols et détergents;
- 3° un conteneur de 200 litres destiné à recevoir des déchets inertes;
- 4° un fût de 200 litres d'huiles usagées;
- 5° un dépôt de liquides inflammables (50 litres de thinner et 30 litres de "diluant");
- 6° une zone de ponçage.

Le 16 décembre 1995, le requérant a introduit, tant en son nom propre qu'au nom des riverains, un recours contre cette décision devant le collège d'environnement. Il y est fait remarqué qu'à l'origine, soit en 1950, le permis de bâtir ne portait que sur des emplacements pour garer des voitures, en sorte que le bâtiment ne serait pas adapté aux nouvelles activités dangereuses qui ont fait l'objet du permis d'environnement, et que cinq maisons mitoyennes seraient directement menacées en cas d'explosion ou d'incendie. Ils craignent que la force motrice de 10 kW autorisée pour l'atelier de ponçage n'aggrave la pollution sonore et relèvent des insuffisances dans les conditions imposées pour l'exploitation de la cabine de peinture.

Le collège d'environnement s'est prononcé sur le recours le 29 février 1996. Entre-temps, le garage avait été repris par la société intervenante, concessionnaire du groupe V.A.G., ce qui aurait eu pour effet d'augmenter l'activité de l'atelier de peinture. En conséquence, le délai accordé à l'exploitant pour réduire les émanations de la cabine de peinture est fixé à trois mois à compter de la décision du collège, faute de quoi elle devra être fermée par l'I.B.G.E. Il est aussi précisé que l'utilisation de solvants organiques ne pourra se faire que dans la

cabine de peinture et que le ventilateur d'extraction situé à l'arrière de l'atelier doit être supprimé.

Le requérant a contesté cette décision dans un recours au Gouvernement régional, introduit le 19 mars 1996. Il y insiste sur le caractère résidentiel du quartier; il observe que si l'utilisation des solvants est limitée à l'enceinte de l'atelier de peinture par les décisions antérieures, l'exploitant n'a pas respecté la condition de cette autorisation selon laquelle les produits inflammables doivent être entreposés dans un local approprié. Il demande que la cheminée d'extraction des vapeurs de solvants soit rehaussée, qu'une ouverture latérale permette d'y faire des prélèvements et que les charbons actifs servant à filtrer les vapeurs nocives soient remis à un collecteur agréé. A l'audition des parties, le 19 avril suivant, l'intervenante a précisé qu'elle se serait conformée à toutes les conditions de l'autorisation et ajouté que, dans les deux ans, l'installation d'une nouvelle cabine de peinture permettrait de réduire de 90 à 95 % les émanations actuelles.

Par arrêté du 13 juin 1996, le Gouvernement régional a confirmé la décision du collège d'environnement. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requête invoque deux moyens, mais que le requérant s'est désisté du premier;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des insuffisances et des contradictions dans les motifs de la décision attaquée; qu'il lui reproche en substance de ne pas indiquer en quoi les conditions mises à l'exploitation suffiront à remédier aux nuisances constatées, singulièrement pour l'équipement de la cabine de peinture, alors que la décision de l'I.B.G.E. aurait admis qu'il n'était pas possible de supprimer toute émanation de solvants; qu'il relève qu'il serait contra-

dictoire d'imposer la construction d'une nouvelle cabine de peinture en reconnaissant les dangers de l'exploitation actuelle, tout en autorisant la poursuite des activités; qu'il fait valoir que la décision critiquée utiliserait un critère de proportionnalité contraire à la législation;

Considérant que les principales critiques adressées à l'exploitation litigieuse portaient sur les émanations de l'atelier de peinture; que le Gouvernement régional disposait de tous les éléments lui permettant de mesurer l'exakte ampleur des nuisances dénoncées, étant donné que l'activité était en cours, que les nouvelles conditions de l'exploitation ont été fixées sur la base des constatations des agents de l'I.B.G.E., et que deux instances ont connu de l'affaire avant la partie adverse; que les conditions d'exploitation établies dans l'acte attaqué sont en étroite corrélation avec le préjudice qu'il pourrait occasionner aux riverains et paraissent de nature à limiter sensiblement les nuisances de l'exploitation; qu'il n'est pas contradictoire de laisser à l'exploitant un délai d'un mois pour s'adapter aux nouvelles conditions tout en prenant acte de son intention de modifier le système de filtrage et de ne plus effectuer de travaux de peinture avant que cette modification soit réalisée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme GARAGE DES ARCADES dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.